

**Association des éducatrices et des
éducateurs
franco-manitobains
(AÉFM)**

**affiliée à la Manitoba Teachers' Society
(MTS)**

**Les Statuts
constitutifs**

Adopté le 7 juin 2018 par le Conseil général

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
ARTICLE 1 AUTORITÉ ET NOM DE L'ASSOCIATION LOCALE.....	3
ARTICLE 2 BUTS DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS.....	3
ARTICLE 4 STATUT DE MEMBRE, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	4
4.1 MEMBRES DE L'ASSOCIATION	4
4.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	4
4.5 DROITS DES MEMBRES	5
4.9 PERTE DU STATUT DE MEMBRE.....	5
ARTICLE 5 RELATIONS ENTRE LA MTS ET L'ASSOCIATION.....	6
ARTICLE 6 FRAIS D'ADHÉSION PRESCRITS	6
ARTICLE 7 CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION.....	6
7.1 COMPOSITION ET FONCTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL	6
7.5 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL GÉNÉRAL	6
7.10 POSTES VACANTS AU SEIN DU CONSEIL GÉNÉRAL.....	7
ARTICLE 8 COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION	7
8.8 MEMBRES DE L'EXÉCUTIF	8
ARTICLE 9 ÉLECTION DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF	8
ARTICLE 10 COMITÉS PERMANENTS.....	9
ARTICLE 11 DESTITUTION	9
ARTICLE 12 QUESTIONS FINANCIÈRES DE L'ASSOCIATION.....	10
ARTICLE 13 MODIFICATION DES STATUTS CONSTITUTIFS ET DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.....	10
ARTICLE 14 ADOPTION DES POLITIQUES DE L'ASSOCIATION	11
ADOPTION DES STATUTS CONSTITUTIFS	12

ARTICLE 1 AUTORITÉ ET NOM DE L'ASSOCIATION LOCALE

- 1.1** En conformité avec les Statuts constitutifs et les Règlements administratifs de la Manitoba Teachers' Society (ci-après appelée la « MTS »), où les Statuts constitutifs sont la *Loi sur l'Association des enseignants du Manitoba* et les Règlements administratifs sont les Règlements autorisés sous son régime, et en vertu de la charte octroyée par la MTS pour former une association locale de la MTS, soit l'Association des éducatrices et éducateurs franco-manitobains de la Manitoba Teachers' Society, qui a adopté les présents Statuts constitutifs, qui sont entrés en vigueur à la date où ils ont été approuvés par l'Exécutif provincial de la MTS.
- 1.2** Le nom de l'association locale est l'Association des éducatrices et éducateurs franco-manitobains de la Manitoba Teachers' Society (ci-après appelée « l'Association »).
- 1.3** L'Association est autorisée à poursuivre le travail de la MTS, à adopter les présents Statuts constitutifs et des Règlements administratifs pour l'Association, sous réserve de l'approbation de l'Exécutif provincial, à élire ou nommer les membres du conseil et à élire un exécutif en conformité avec les Statuts constitutifs et les Règlements administratifs de l'Association, à élire ou nommer des délégués au Conseil provincial et à adopter des politiques pour l'Association sans l'approbation de l'Exécutif provincial lorsque les politiques sont exclusivement de nature locale.

ARTICLE 2 BUTS DE L'ASSOCIATION

- 2.1** Les buts de l'Association sont déterminés par les Statuts constitutifs et les Règlements administratifs de la MTS, ainsi que par la charte octroyée par la MTS pour former l'Association. Ils comprennent les buts suivants :
- a) remplir la mission et atteindre les buts et les objectifs de la MTS;
 - b) négocier collectivement au nom des membres de l'Association;
 - c) assurer une communication efficace entre les membres de l'Association et la MTS;
 - d) offrir aux membres des mécanismes leur permettant d'être représentés efficacement par la MTS;
 - e) soutenir les possibilités d'épanouissement professionnel des membres.
- 2.2** D'autres buts de l'Association qui ne sont pas incompatibles avec les Statuts constitutifs et les Règlements administratifs de la MTS peuvent être adoptés aux termes des Règlements administratifs de l'Association.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 3.1** Aux fins des Statuts constitutifs, des Règlements administratifs et des politiques de l'Association, sauf si le contexte exige autre chose ou si une définition distincte est indiquée, qu'ils prennent une majuscule ou non, les termes et expressions ont le même sens que dans les Statuts constitutifs, les Règlements administratifs et les politiques de la MTS et les variations grammaticales de ces termes et expressions ont des sens correspondants. Les termes et expressions suivants ont le sens indiqué ci-dessous et les variations grammaticales de ces termes et expressions ont des sens correspondants :
- a) « entente avec l'employeur » s'entend d'une forme d'entente avec l'employeur, telle que stipulée dans la *Loi sur les écoles publiques* et ses règlements d'application.
 - b) « employeur » s'entend (insérer la définition de l'employeur selon le certificat ou la convention collective).

- c) « Association » s'entend de l'Association des éducatrices et éducateurs franco-manitobains de la Manitoba Teachers' Society.
 - d) « membre » s'entend d'un membre de l'Association.
 - e) « assemblée des membres » s'entend d'une assemblée des membres de l'Association dûment convoquée en conformité avec les Statuts constitutifs et les Règlements administratifs de l'Association.
 - f) « processus politiques » s'entend des processus suivants : mettre en candidature un membre pour une élection à un poste de l'exécutif, se présenter à une élection à un poste de l'exécutif, voter lors de l'élection de l'exécutif, voter pour la destitution d'un membre de l'exécutif ou signer une pétition connexe, élire ou nommer un membre à un poste du conseil de l'Association, chercher à être élu ou nommé à un poste au conseil, voter pour la destitution d'un membre du conseil ou signer une pétition connexe, chercher à être élu ou nommé à un comité permanent, chercher à devenir délégué de l'Association au Conseil provincial. Par contre, les processus politiques ne comprennent pas la participation à un vote pour ratifier une convention collective ou prendre une décision sur toute autre question qui vise l'Association.
 - g) « Conseil provincial » s'entend du Conseil provincial de la Manitoba Teachers' Society.
 - h) « Exécutif provincial » s'entend de l'Exécutif provincial de la Manitoba Teachers' Society.
 - i) « MTS » s'entend de la Manitoba Teachers' Society.
 - j) « comité permanent » s'entend de tout comité permanent établi par l'Association en vertu des Règlements administratifs de cette dernière.
 - k) « administrateur » s'entend que les administrateurs de l'Association sont : le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire.
- 3.2** Lorsqu'une disposition des Statuts constitutifs, des Règlements administratifs ou des politiques de l'Association est incompatible avec les Statuts constitutifs, les Règlements administratifs ou les politiques de la MTS, la disposition des Statuts constitutifs, des Règlements administratifs ou des politiques de l'Association est automatiquement annulée et elle est sans effet dans la mesure de son incompatibilité.
- 3.3** Les titres des articles et des parties des Statuts constitutifs, des Règlements administratifs et des politiques de l'Association ne sont indiqués qu'à titre de référence et ils n'ont aucune incidence sur le sens ou l'interprétation des Statuts constitutifs, des Règlements administratifs et des politiques de l'Association.
- 3.4** Les mots indiqués au singulier seulement comprennent le pluriel, selon le contexte. Lorsque le masculin ou le féminin est utilisé, le mot ou les mots doivent être interprétés comme s'ils incluaient le masculin ou le féminin, selon le contexte. Les mots qui désignent des personnes incluent également des entreprises, des gouvernements et des sociétés, selon le contexte. Ces principes s'appliquent aux Statuts constitutifs, aux Règlements administratifs et aux politiques de l'Association.

ARTICLE 4 STATUT DE MEMBRE, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

4.1 MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les « membres actifs en règle » et les « membres associés en règle » de la MTS, tels que définis dans les Statuts constitutifs, les Règlements administratifs et les politiques de la MTS, qui sont employés par un employeur aux termes d'une entente pour l'année scolaire ou une partie de celle-ci sont les membres de l'Association.

4.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres doivent payer les frais d'adhésion prescrits à la MTS et à l'Association.

- 4.3** Les membres sont assujettis aux autres obligations que stipulent les Statuts constitutifs, les Règlements administratifs et les politiques de la MTS, ainsi qu'aux autres obligations que stipulent les Statuts constitutifs, les Règlements administratifs et les politiques de l'Association.
- 4.4** Si un membre travaille pour l'employeur et qu'il est aussi à l'emploi d'une division scolaire, d'un district scolaire, d'une Première Nation ou d'une Autorité scolaire des Premières Nations autre que l'employeur et qu'en vertu de cet emploi, il est membre de plus d'une association locale de la MTS, ce dernier n'est admissible à participer qu'aux processus politiques d'une seule association locale.
- a) En conformité avec la procédure établie par la MTS, un tel membre doit déclarer le nom de toutes les autres associations locales de la MTS dont il est membre et déclarer le nom de l'association locale où il souhaite participer aux processus politiques. Une telle déclaration est exécutoire pour le membre pendant la durée de l'année scolaire.
 - b) Un tel membre qui déclare son choix de participer aux processus politiques d'une autre association locale de la MTS, ou qui omet de déclarer son choix de participer aux processus politiques de la présente association locale en conformité avec la procédure établie dans les Règlements administratifs de l'Association, n'est pas admissible à participer aux processus politiques de l'Association pendant la durée de l'année scolaire, mais il conserve ses autres droits de membre, tel que stipulé dans les Statuts constitutifs et les Règlements administratifs de l'Association.

4.5 DROITS DES MEMBRES

Sous réserve de l'article 4.4 ci-dessus, les membres dûment rassemblés pour une assemblée des membres convoquée de manière appropriée en conformité avec les Règlements administratifs de l'Association constituent l'instance souveraine pour prendre des décisions relatives aux politiques et aux affaires de l'Association.

- 4.6** Sous réserve de l'article 4.4 ci-dessus, s'il n'est pas possible d'organiser une assemblée des membres pour tenir un scrutin, les membres peuvent voter sur les affaires de l'Association à l'extérieur des assemblées de membres, conformément à toute procédure stipulée dans les Règlements administratifs de cette dernière, pourvu que tous les membres soient informés adéquatement avant la tenue du scrutin.
- 4.7** Les membres bénéficient des droits stipulés dans les Statuts constitutifs et les Règlements administratifs de la MTS et de l'Association.
- 4.8** Un membre qui ne maintient pas son adhésion à titre de membre en règle de la MTS en cessant de payer les frais d'adhésion prescrits à la MTS et à l'Association pendant toute période, y compris et sans restriction, pendant un congé autorisé, cesse de bénéficier de ses droits à titre de membre en vertu des Statuts constitutifs et des Règlements administratifs de l'Association pendant la période durant laquelle les frais d'adhésion prescrits ne sont pas payés. Sans s'y limiter, cela comprend la cessation du droit de participer aux processus politiques de l'Association pendant toute période durant laquelle les frais d'adhésion prescrits ne sont pas payés. Il incombe à tout membre de s'assurer que ses frais d'adhésion prescrits sont payés à la MTS et à l'Association afin de conserver ses droits à titre de membre, y compris et sans restriction, la prise de dispositions pour payer ces frais pendant un congé autorisé.

4.9 PERTE DU STATUT DE MEMBRE

Un membre peut perdre son statut de membre comme suit :

- a) Le membre cesse de travailler pour l'employeur ou ne signe pas une entente avec l'employeur pour l'année scolaire, sauf dans le cas où une procédure est engagée pour s'opposer à l'équité du licenciement du membre par l'employeur. Dans un tel cas, le statut de membre est maintenu en attendant le résultat de la procédure.
- b) Le membre a volontairement mis fin à son statut de membre de la MTS ou il a choisi de ne pas être membre de la MTS.
- c) Le membre a fait l'objet d'une suspension ou d'une perte de son statut de membre par la MTS, en conformité avec les Statuts constitutifs ou les Règlements administratifs de la MTS.

ARTICLE 5 RELATIONS ENTRE LA MTS ET L'ASSOCIATION

- 5.1** L'Association a été établie par une charte octroyée par la MTS et elle est liée par les Statuts constitutifs et les Règlements administratifs de la MTS.
- 5.2** L'Association doit nommer ou élire ses délégués au Conseil provincial en conformité avec la procédure stipulée dans les Règlements administratifs de l'Association.

ARTICLE 6 FRAIS D'ADHÉSION PRECRITS

- 6.1** Les membres doivent payer les frais d'adhésion prescrits à la MTS, tels que déterminés par la MTS, et ils doivent payer les frais d'adhésion prescrits à l'Association, tels que déterminés par l'Association et en conformité avec les Règlements administratifs de celle-ci.
- 6.2** Les frais d'adhésion prescrits peuvent être retenus à la source d'une manière convenue par l'Association et l'employeur, sous réserve des Statuts constitutifs et des Règlements administratifs de la MTS qui traitent du paiement direct des frais d'adhésion prescrits à la MTS.

ARTICLE 7 CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION

7.1 COMPOSITION ET FONCTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

L'Association doit établir un Conseil général qui se compose des membres de l'exécutif de l'Association et des représentants du conseil élus ou nommés parmi les groupes électoraux (lieux de travail), qui sont définis dans les Règlements administratifs de l'Association.

- 7.2** Le Conseil général est responsable de superviser les activités de l'Association et de déterminer ses politiques, sous réserve de l'orientation offerte par les membres en conformité avec les articles 4.5 et 4.6 ci-dessus et sous réserve des Statuts constitutifs et des Règlements administratifs de l'Association et de la MTS. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Conseil général a le pouvoir d'interpréter les Statuts constitutifs et les Règlements administratifs de l'Association, d'adopter le budget de l'Association, d'établir les frais d'adhésion prescrits, sous réserve de toute exigence d'approbation par les membres, tel que stipulé dans les Règlements administratifs de l'Association, d'allouer des fonds et de nommer les membres des comités permanents ou spéciaux de l'Association.

- 7.3** Le Conseil général doit s'acquitter de ses fonctions au cours de réunions du conseil général convoquées conformément aux Règlements administratifs de l'Association ou de toute autre manière autorisée par les Règlements administratifs de l'Association.

- 7.4** Le Conseil général est autorisé à déléguer ses pouvoirs à l'exécutif ou à un ou plusieurs membres de l'exécutif ou représentants du conseil, comme bon lui semble. Le conseil général est autorisé à approuver l'embauche d'un personnel en vue de l'aider à mener les affaires de l'Association et à superviser et diriger le travail d'un tel personnel ou à déléguer de telles fonctions.

7.5 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL GÉNÉRAL

Sous réserve de toute restriction aux droits des membres stipulée dans les Statuts constitutifs et les Règlements administratifs de la MTS et de l'Association et de toute restriction relative aux mandats consécutifs stipulée dans les Règlements administratifs de l'Association, tout membre de l'Association est admissible à siéger au conseil à titre de représentant du Conseil général. Le mandat d'un représentant du Conseil général est défini dans les Règlements administratifs de l'Association.

- 7.6** Les représentants du Conseil général sont les représentants officiels de leur groupe électoral (lieux de travail) au Conseil général pour toutes les questions relatives aux activités de l'Association. Les représentants du Conseil général sont responsables de communiquer les souhaits des membres de leur groupe électoral au Conseil général, de rendre compte des activités de l'Association aux membres de leur groupe électoral, d'encourager la participation des membres aux activités de l'Association et d'exercer d'autres fonctions déterminées par le conseil ou stipulées dans les Règlements administratifs de l'Association.
- 7.7** Les représentants du Conseil général doivent agir dans le meilleur intérêt de l'Association, déclarer tout conflit d'intérêt réel ou possible et déployer leurs meilleurs efforts pour exercer les fonctions assignées en vertu des Statuts constitutifs, des Règlements administratifs et des politiques de l'Association.
- 7.8** Tout représentant du Conseil général qui croit raisonnablement que les affaires de l'Association sont menées d'une manière contraire aux Statuts constitutifs, aux Règlements administratifs ou aux politiques de l'Association ou qu'un autre membre de l'Association agit de manière contraire aux Statuts constitutifs, aux Règlements administratifs ou aux politiques de l'Association doit faire part de ses préoccupations au Conseil général ou au Comité exécutif, qui doit mener une enquête et adopter des mesures, selon le cas. Un représentant du Conseil général qui fait de telles divulgations ne doit pas subir des répercussions pour son action.
- 7.9** Les représentants du Conseil général doivent assumer leur mandat, sauf s'ils sont démis de leurs fonctions ou si leur poste devient vacant en conformité avec les Statuts constitutifs et les Règlements administratifs de l'Association.
- 7.10 POSTES VACANTS AU SEIN DU CONSEIL GÉNÉRAL**
- Les postes vacants de représentant du Conseil général, tels que définis dans les Règlements administratifs de l'Association, peuvent être comblés en conformité avec les Règlements administratifs de l'Association.
- 7.11** Le Conseil général a le pouvoir d'agir malgré le fait de tout poste vacant en son sein. Les décisions du Conseil général ne sont pas invalidées en raison d'une irrégularité dans l'élection ou la nomination de tout membre du Conseil général.

ARTICLE 8 COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION

- 8.1** L'Association doit établir un comité exécutif qui se compose des membres occupant les postes requis par les présents Statuts constitutifs et d'autres postes déterminés par les Règlements administratifs de l'Association.
- 8.2** Le Comité exécutif est responsable de mener les affaires de l'Association entre les réunions du Conseil général, sous réserve de l'orientation offerte par les membres en conformité avec les articles 4.5 et 4.6 ci-dessus et de l'orientation offerte par le Conseil général en conformité avec l'article 7.3 ci-dessus, ainsi que sous réserve des Statuts constitutifs et des Règlements administratifs de l'Association et de la MTS.
- 8.3** Chacun des membres du Comité exécutif doit agir dans le meilleur intérêt de l'Association, déclarer tout conflit d'intérêt réel ou possible et déployer ses meilleurs efforts pour exercer les fonctions assignées en vertu des Statuts constitutifs, des Règlements administratifs et des politiques de l'Association.
- 8.4** Tout membre du Comité exécutif qui croit raisonnablement que les affaires de l'Association sont menées d'une manière contraire aux Statuts constitutifs, aux Règlements administratifs ou aux politiques de l'Association ou qu'un autre membre de l'Association agit de manière contraire aux Statuts constitutifs, aux Règlements administratifs ou aux politiques de l'Association doit faire part de ses préoccupations au conseil ou à l'exécutif, qui doit mener une enquête et adopter des mesures, selon le cas. Un membre qui fait de telles divulgations ne doit pas subir des répercussions pour son action.
- 8.5** Le Comité exécutif doit s'acquitter de ses fonctions au cours de réunions de l'exécutif convoquées conformément aux Règlements administratifs de l'Association ou de toute autre manière autorisée par les Règlements administratifs de l'Association.

- 8.6** Le Comité exécutif est autorisé à déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité exécutif, comme bon lui semble. L'exécutif est autorisé à approuver l'embauche d'un personnel en vue de l'aider à mener les affaires de l'Association et à superviser et diriger le travail d'un tel personnel.
- 8.7** L'exécutif a le pouvoir d'agir malgré le fait de tout poste vacant en son sein. Les décisions du Comité exécutif ne sont pas invalidées en raison d'une irrégularité dans l'élection ou la nomination de tout membre du Comité exécutif.
- 8.8 MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF**
- Sous réserve de toute restriction aux droits des membres stipulée dans les Statuts constitutifs et les Règlements administratifs de la MTS et de l'Association et de toute restriction relative aux mandats consécutifs stipulée dans les Règlements administratifs de l'Association, tout membre de l'Association est admissible à siéger à l'exécutif.
- 8.9** À l'exception du président sortant, si un tel poste est prévu dans les Règlements administratifs de l'Association, les membres de l'exécutif doivent être élus par les membres de l'Association qui sont admissibles à participer aux processus politiques de l'Association aux termes de l'article 4.4 ci-dessus pour un mandat de deux (2) ans ou pour un mandat plus long qui est défini dans les Règlements administratifs de l'Association, conformément à la procédure stipulés dans les mêmes Règlements administratifs.
- 8.10** Les membres de l'exécutif doivent inclure les postes suivants :
- a) le président de l'Association, qui est le représentant et le porte-parole officiel de l'Association pour ses activités et qui doit exercer les fonctions qui peuvent lui être assignées par l'exécutif et par les Règlements administratifs et les politiques de l'Association.
 - b) un ou plusieurs administrateurs de l'Association qui sont responsables de ce qui suit :
 - i) sur délégation de l'exécutif, exercer les fonctions du président en l'absence de ce dernier;
 - ii) veiller à la rédaction des procès-verbaux de toutes les réunions et assemblées stipulées dans les Statuts constitutifs ou les Règlements administratifs de l'Association et conserver les dossiers de l'Association autres que les documents financiers (les procès-verbaux et les dossiers appartiennent à l'Association);
 - iii) superviser les affaires financières de l'Association et la conservation des documents financiers de l'Association (ceux-ci appartiennent à l'Association);
 - c) tout autre membre du Comité exécutif, tel que stipulé dans les Règlements administratifs de l'Association.
- 8.11** Les fonctions des membres du Comité exécutif doivent être stipulées dans les Règlements administratifs de l'Association.
- 8.12** Tous les membres du Comité exécutif doivent assumer leur mandat, sauf s'ils sont démis de leurs fonctions ou si leur poste devient vacant, tel que défini dans les Règlements administratifs de l'Association. Les membres du Comité exécutif qui s'absentent à trois (3) réunions consécutives par année sont réputés avoir démissionné de leur poste au sein du Comité exécutif.
- 8.13** Sauf si une élection est déclenchée en conformité avec l'article 9.3 des présents Statuts constitutifs, les postes vacants au sein du Comité exécutif peuvent être comblés en conformité avec les Règlements administratifs de l'Association.

ARTICLE 9 ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 9.1** Le secrétaire général de la MTS ou son remplaçant désigné est le directeur général des élections de l'Association et il est autorisé à superviser la tenue de l'élection des membres du comité exécutif et à résoudre les conflits relatifs à une telle élection.

- 9.2** L'Association doit choisir un responsable des élections ou établir un comité électoral, en conformité avec les Règlements administratifs de l'Association, qui est autorisé à conduire l'élection des membres du Comité exécutif, en conformité avec les Règlements administratifs de l'Association et sous réserve de la supervision du directeur général des élections. Un membre qui se présente à l'élection de l'exécutif ne peut pas être le responsable des élections de l'Association ou un membre du comité électoral.
- 9.3** Le directeur général des élections à la discrétion de déclencher une élection si tout poste devient vacant au sein du Comité exécutif en tout temps pendant le mandat du poste et il peut déterminer les règles qui s'appliquent à une telle élection.

ARTICLE 10 COMITÉS PERMANENTS

- 10.1** Le Conseil général doit établir des comités permanents et tout autre comité spécial qui, selon le Comité exécutif, est requis pour poursuivre le travail de l'Association, en conformité avec les Règlements administratifs de cette dernière.
- 10.2** Le Conseil général doit nommer des délégués à la sécurité et à la santé des travailleurs et les membres qui siègent à tout comité de la santé et de la sécurité au travail exigé en vertu de la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* en conformité avec la procédure stipulée dans les Règlements administratifs de l'Association.

ARTICLE 11 DESTITUTION

- 11.1** Un membre du Comité exécutif peut être démis de ses fonctions en vertu du présent article sur la base qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le membre refuse ou est incapable d'agir dans le meilleur intérêt de l'Association et de ses membres et que les intérêts de l'Association seraient compromis si le membre demeurait en poste jusqu'à la fin de son mandat.
- 11.2** Une réunion pour examiner la destitution d'un membre du Comité exécutif peut être convoquée par le secrétaire général de la MTS sur réception d'une demande écrite signée par l'un des groupes suivants :
- a) le nombre de membres de l'Association qui est requis pour atteindre le quorum pour une assemblée des membres, tel que stipulé dans les Règlements administratifs de l'Association, et qui doit inclure des membres qui travaillent dans plus d'une école ou lieu de travail;
 - b) les deux tiers (2/3) des membres du conseil; ou
 - c) les deux tiers (2/3) des membres de l'exécutif.
- La demande écrite doit identifier le membre visé par la destitution proposée et fournir des raisons pour la justifier.
- 11.3** Sur réception d'une demande écrite et après s'être assuré que la demande bénéficie du soutien requis en vertu de l'article 11.2 ci-dessus et que l'exigence de motifs raisonnables pour la destitution en vertu de l'article 11.1 ci-dessus est respectée à première vue, le secrétaire général de la MTS ou son remplaçant désigné doit agir comme suit :
- a) si la demande écrite est soumise aux termes du paragraphe 11.2a) ci-dessus, convoquer une assemblée des membres; si elle est soumise aux termes du paragraphe 11.2b), convoquer une réunion du Conseil général ou si elle est soumise aux termes du paragraphe 11.2c), convoquer une réunion du Comité exécutif; l'assemblée ou la réunion doit avoir lieu au cours des cinq (5) prochains jours ouvrables;
 - b) remettre un avis écrit de l'assemblée ou de la réunion au membre visé par la destitution et s'assurer que l'avis de réunion est distribué en conformité avec les Règlements administratifs de l'Association;
 - c) occuper la présidence de l'assemblée ou de la réunion, qui doit suivre le processus suivant :

- i) un représentant des membres qui veulent la destitution du membre visé présente les motifs qui soutiennent une motion proposant que le membre soit destitué;
- ii) le membre visé par la destitution bénéficie de la possibilité de répondre pleinement à ce qui a été dit;
- iii) on procède ensuite à un vote au scrutin secret.

11.4 Le vote pour la destitution d'un membre de l'exécutif exige le soutien des deux tiers (2/3) des membres de l'Association présents à l'assemblée des membres (qui exige un quorum), des deux tiers (2/3) des membres du conseil présent à la réunion du conseil (qui exige un quorum) ou des deux tiers (2/3) des membres de l'exécutif présents à la réunion de l'exécutif (qui exige un quorum).

11.5 Un membre qui a été démis de ses fonctions peut interjeter appel de la décision auprès de l'Exécutif provincial en soumettant une demande écrite au secrétaire général et au président de l'Association, ou à un autre membre de l'exécutif de l'Association si le président est le membre destitué, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date du vote sur la destitution.

11.6 Un appel devant l'Exécutif provincial est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire de ce dernier. L'Exécutif provincial détermine la procédure d'appel. La question faisant l'objet de l'appel est de savoir si les conditions précisées à l'article 11.1 ci-dessus ont été respectées. L'Exécutif provincial doit communiquer une décision et confirmer la destitution du membre ou sa réintégration dans ses fonctions. La décision de l'Exécutif provincial est finale et exécutoire pour l'Association et le membre en question.

ARTICLE 12 QUESTIONS FINANCIÈRES DE L'ASSOCIATION

12.1 L'exercice financier de l'Association est identique à celui de la MTS.

12.2 L'Association doit administrer et investir les actifs de l'Association et du fonds de réserve en conformité avec les buts de la MTS et de l'Association, les lignes directrices de la MTS en matière de politiques financières et opérationnelles et les Règlements administratifs de l'Association.

12.3 Le Comité exécutif est responsable de l'administration et de l'investissement quotidiens des actifs de l'Association et il doit veiller à ce que les actifs de l'Association soient protégés et utilisés pour remplir la mission et atteindre les buts et les objectifs de la MTS.

12.4 Le Comité exécutif doit préparer un budget annuel pour l'Association et obtenir son approbation par les membres ou le conseil, en conformité avec la procédure établie dans les Règlements administratifs de l'Association. L'exécutif est responsable de veiller à ce que le budget proposé soit conforme aux Règlements administratifs et aux politiques de la MTS et de l'Association.

12.5 Le Comité exécutif doit assurer qu'une fois approuvé, le budget est suivi, en conformité avec les Règlements administratifs de l'Association.

12.6 L'Association doit retenir les services d'un auditeur externe compétent à la fin de chaque exercice financier pour exécuter annuellement un audit financier indépendant ou un examen financier de ses dossiers financiers. L'Association doit soumettre une copie de l'audit à la MTS dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'audit.

ARTICLE 13 MODIFICATION DES STATUTS CONSTITUTIFS ET DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

13.1 Tout membre de l'Association peut proposer des modifications à apporter aux Statuts constitutifs et aux Règlements administratifs de l'Association, en conformité avec la procédure stipulée dans les Règlements administratifs de l'Association.

13.2 Les modifications proposées doivent être approuvées par un vote aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents à une assemblée des membres dûment convoquée ou des membres du Conseil général présents à une réunion du Conseil général dûment convoquée, en conformité avec les Règlements administratifs de l'Association.

- 13.3** Dans les dix (10) jours qui suivent l'approbation de modifications, une copie des Statuts constitutifs ou des Règlements administratifs révisés de l'Association doit être transmise au secrétaire général de la MTS.
- 13.4** Une modification apportée aux Statuts constitutifs ou aux Règlements administratifs de l'Association entre en vigueur à la date de son approbation par l'Exécutif provincial.

ARTICLE 14 ADOPTION DES POLITIQUES DE L'ASSOCIATION

- 14.1** L'Association est autorisée à adopter des politiques qui visent des questions de nature exclusivement locale et qui ne sont pas assujetties à l'approbation de l'Exécutif provincial. Une décision de l'Exécutif provincial sur la nature exclusivement locale d'une question est finale et exécutoire pour l'Association et tous ses membres, sauf si elle est modifiée par le Conseil provincial.
- 14.2** Les politiques de l'Association doivent être approuvées en conformité avec les Règlements administratifs de l'Association.

ADOPTION DES STATUTS CONSTITUTIFS

Ces Statuts constitutifs furent adoptés lors de la réunion régulière du Conseil général de l'Association des éducatrices et des éducateurs franco-manitobains le 7 juin 2018.

Approuvés par l'Exécutif provincial lors de sa réunion du : 18 janvier 2019

Arianne Cloutier
Présidence de l'AÉFM

Roland Deleurme
Présidence du comité ad hoc de révision des statuts et politiques

Luc Blanchette
Secrétaire

Roland Stankevicius
Secrétaire général
The Manitoba Teachers' Society